

O.I.C. 1995/049
DANGEROUS GOODS TRANSPORTATION ACT

DANGEROUS GOODS TRANSPORTATION ACT

Pursuant to section 28 of the *Dangerous Goods Transportation Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows:

1. The annexed Multiple Collection Regulations are hereby made.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 21st day of March, 1995.

Commissioner of the Yukon

DÉCRET 1995/049
LOI SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES
DANGEREUSES

LOI SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Le Commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 28 de la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses*, décrète ce qui suit :

1. Le règlement sur la collecte multiple paraissant en annexe, est établi par les présentes.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, ce 21 mars 1995.

Commissaire du Yukon

MULTIPLE COLLECTION REGULATIONS

Interpretation

1. In these Regulations,

“carrier” means a carrier as defined in section 1.2 of the Federal Regulations; «*transporteur*»

“consignee” means a consignee as defined in section 1.2 of the Federal Regulations; «*destinataire*»

“consignor” means a consignor as defined in section 1.2 of the Federal Regulations; «*expéditeur*»

“Federal Regulations” means the Transportation of Dangerous Goods Regulations (Canada), SOR/85/77 of January 18, 1985, as amended from time to time; «*règlement fédéral*»

“manifest” means the manifest as set out in Form 1 of Schedule IV of the Federal Regulations; «*manifeste*»

“Minister” means the Minister as defined in the *Environment Act*; «*ministre*»

“multiple consignor form” means the multiple collection record as set out in Form 1 of Schedule I of these regulations; «*formulaire pour expéditeurs multiples*»

“special waste” means a special waste as defined in the *Environment Act*. «*déchets spéciaux*»

Application

2. Notwithstanding s. 3(1) of the Dangerous Goods Transportation Regulations, these regulations apply to all handling, offering for transport and transporting of special waste, as it relates to the multiple collection of special waste, whether or not for hire or reward, within the Yukon.

3. These regulations do not apply to the handling, offering for transport or transporting of special waste

(a) solely within the boundaries of property owned, leased or controlled by persons who generate, carry or store special waste; or

(b) as described in section 2.3 of the Federal Regulations.

RÈGLEMENT SUR LA COLLECTE MULTIPLE

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement :

«déchets spéciaux» S'entend de déchets spéciaux tels qu'ils sont définis à la *Loi sur l'environnement*; “*special waste*”

«destinataire» S'entend d'un destinataire tel que défini à l'article 1.2 du règlement fédéral; “*consignee*”

«expéditeur» S'entend d'un expéditeur tel que défini à l'article 1.2 du règlement fédéral; “*consignor*”

«formulaire pour expéditeurs multiples» S'entend du registre sur la collecte multiple paraissant au formulaire 1 de l'Annexe I du présent règlement; “*multiple consignor form*”

«manifeste» Manifeste prévu au formulaire 1, de l'Annexe IV, du règlement fédéral; “*manifest*”

«ministre» Le ministre, tel qu'il est défini à la *Loi sur l'environnement*; “*Minister*”

«règlement fédéral» S'entend du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses du Canada, DOR/85/77 du 18 janvier 1985, dans sa forme la plus récente; “*Federal regulation*”

«transporteur» tel que défini à l'article 1.2 du règlement fédéral; “*carrier*”

Champ d'application

2. Malgré le paragraphe 3(1) du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses, le présent règlement s'applique à la manutention, la demande de transport et au transport relié à la collecte multiple de déchets spéciaux à l'intérieur du Yukon, gratuitement ou contre rémunération.

3. Le présent règlement ne s'applique pas à la manutention, à la demande de transport ou au transport de déchets spéciaux :

a) uniquement à l'intérieur des limites d'une propriété possédée, louée ou contrôlée par une personne qui produit, transporte ou entrepose des déchets spéciaux;

b) tels qu'ils sont décrits à l'article 2.3 du

règlement fédéral.

Consignor Identification Number

4. No person shall offer for transport a special waste unless

(a) she or he first obtains a consignor identification number from the Minister; and

(b) provides this number to every carrier to whom a load is offered for consignment.

5.(1) Every consignor who consigns special waste as a part of a multiple collection shall keep a record of the number of the accompanying manifest for at least two years.

Loads from multiple consignors

6.(1) Where a carrier collects special waste of the same type from two or more consignors to establish a single bulk load, the carrier may use one manifest for each single bulk load to be transported and shall

(a) complete a multiple consignor form in Form 1 of Schedule I, and

(b) prior to transferring a bulk load to a consignee,

(i) complete Parts A and B of the manifest and enter the word "multiple" for the company name and the shipping site address in Part A, and

(ii) distribute copies of the manifest and the multiple consignor form, as indicated on the multiple consignor form.

(2) On delivery of the shipment and documents by the carrier, the consignee shall

(a) complete Part C of the manifest and retain for a period of two years,

(b) retain copy C of the multiple consignor form for a period of at least two years, and

(c) send a copy of the manifest and of the multiple consignor form to each consignor listed

Numéro d'identification pour expéditeur

4. Nul ne doit offrir de transporter des déchets spéciaux, à moins :

a) d'obtenir du ministre un numéro d'identification pour expéditeur;

b) de soumettre ce numéro à chaque transporteur à qui un chargement est offert pour envoi.

5.(1) Chaque expéditeur qui envoie des déchets spéciaux dans le cadre d'une collecte multiple doit garder, pour au moins deux ans, un registre du numéro du manifeste qui accompagne un envoi.

Chargements en provenance d'expéditeurs multiples

6.(1) Lorsqu'un transporteur recueille des déchets spéciaux de même nature en provenance de deux expéditeurs ou plus, afin de constituer un seul chargement en vrac, il peut utiliser un seul manifeste pour chaque chargement en vrac à être transporté et doit :

a) remplir un formulaire pour expéditeurs multiples, conformément au formulaire 1 de l'Annexe I;

b) avant de transférer un chargement en vrac à un destinataire,

(i) remplir les parties A et B du manifeste et inscrire le mot «multiple» pour le nom de la compagnie et le nom du lieu d'expédition;

(ii) distribuer des copies du manifeste et du formulaire pour expéditeurs multiples tels qu'indiqués au formulaire.

(2) Lors de la livraison du chargement, et des documents par le transporteur, le destinataire doit :

a) compléter la Partie C du manifeste et la conserver pour une période de deux ans;

b) conserver la copie C du formulaire pour expéditeurs multiples pour une période d'au moins deux ans;

c) envoyer une copie du manifeste et du

on the multiple consignor form.

formulaire pour expéditeurs multiples à chaque expéditeur dont le nom paraît sur ledit formulaire.

(3) On completion of the shipment, the carrier shall retain copy 2 of the manifest and copy B of the multiple consignors from for a period of at least two years.

(3) Dès que le chargement est complété, le transporteur doit conserver la copie 2 du manifeste et la copie B du formulaire pour expéditeurs multiples pour une période d'au moins deux ans.

(4) Each consignor listed on the multiple consignor form shall retain the copies of the completed manifest and the multiple consignor form received from the consignee, for a period of at least two years.

(4) Chaque expéditeur dont le nom paraît au formulaire pour expéditeurs multiples doit conserver les copies dûment remplies du manifeste ainsi que du formulaire reçus du destinataire pour une période de deux ans.

7. If a consignor does not receive from the consignee a copy of the manifest acknowledging receipt of the special waste within 10 clear days of the day the initial carrier collected the special waste, the consignor shall

7. Si un expéditeur n'a pas reçu une copie du manifeste en provenance du destinataire confirmant la réception des déchets spéciaux et ce, dans les 10 jours ouvrables à partir du jour où le transporteur a reçu les déchets spéciaux, l'expéditeur doit :

(a) make all reasonable efforts to ascertain the whereabouts of the special waste; and

a) entreprendre les démarches nécessaires pour déterminer l'endroit où se trouvent les déchets spéciaux;

(b) within a further five clear days provide the Minister with a copy of the manifest and a covering letter explaining the efforts taken to locate the special waste and the results of those efforts.

b) suite à un délai supplémentaire de cinq jours ouvrables, faire parvenir au ministre une copie du manifeste ainsi qu'une lettre d'accompagnement décrivant les démarches entreprises pour déterminer l'endroit où se trouvent les déchets spéciaux ainsi que les résultats obtenus.